BOUSSETON Matthieu
3 rue du Grand maronnier
16220 MONTBRON
06.82.54.86.75
matthieubousseton@hotmail.com

Montbron, le 21 septembre 2026,

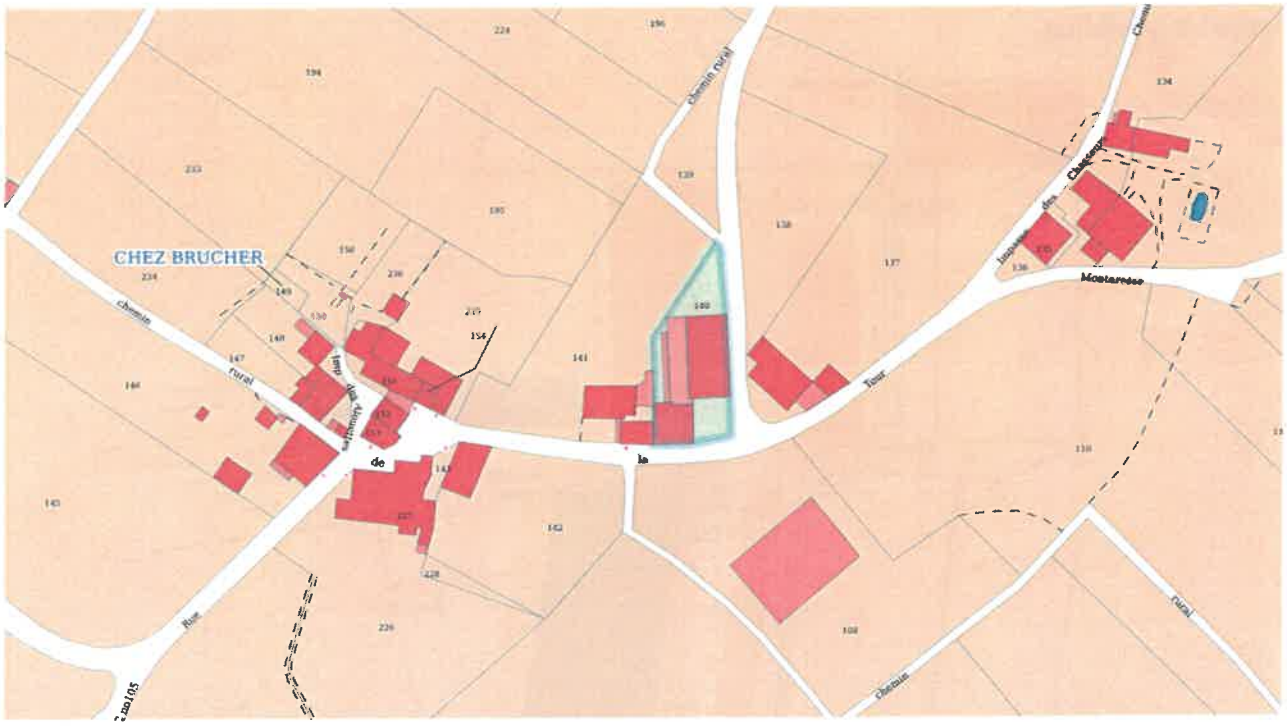
Objet : Enquête publique PLUI La Rochefoucauld-Porte du Périgord secteur ex Seuil Charente Périgord, commune de MONTBRON

A l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur

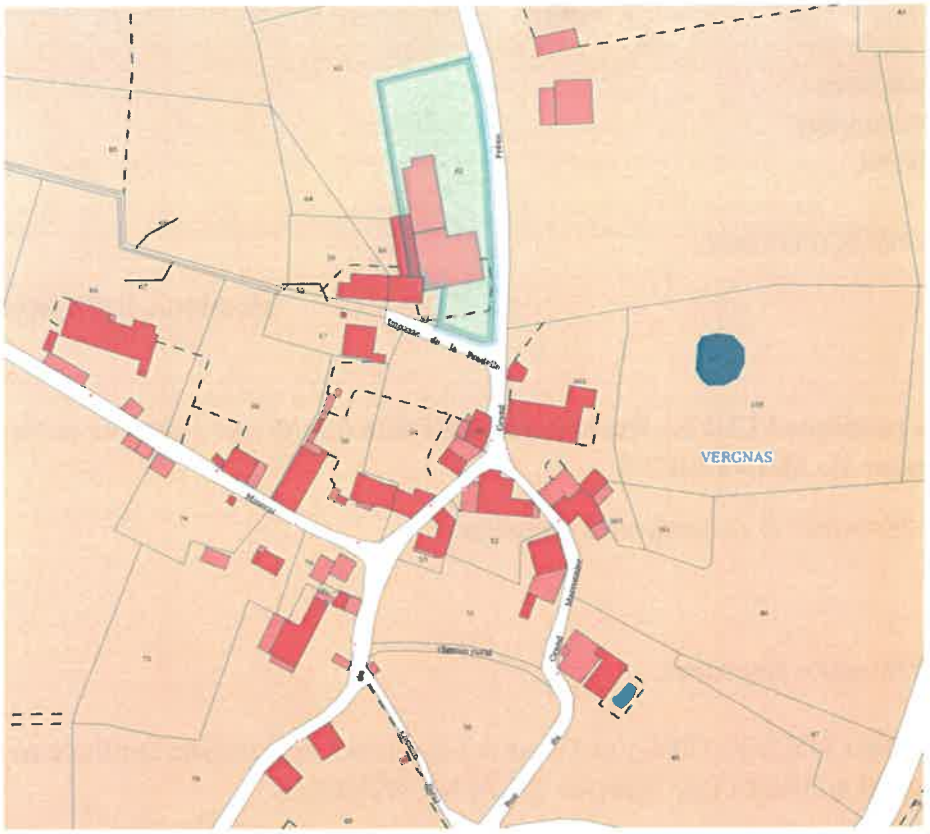
Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je m'appelle Matthieu BOUSSETON, j'ai 31 ans et j'ai repris l'exploitation familiale en février 2015, basée principalement au lieudit les Chaumes 16220 MONTBRON.

Certains de mes vieux bâtiments ne sont plus adaptés à des usages modernes, et d'autant plus situé au cœur de deux villages (parcelle AP 140 pour Chez Brucher et parcelle AN 62 pour Chez Vergnas). Cette implantation est aussi problématique car elle créer des nuisances avec le voisinage : sonores et olfactives.

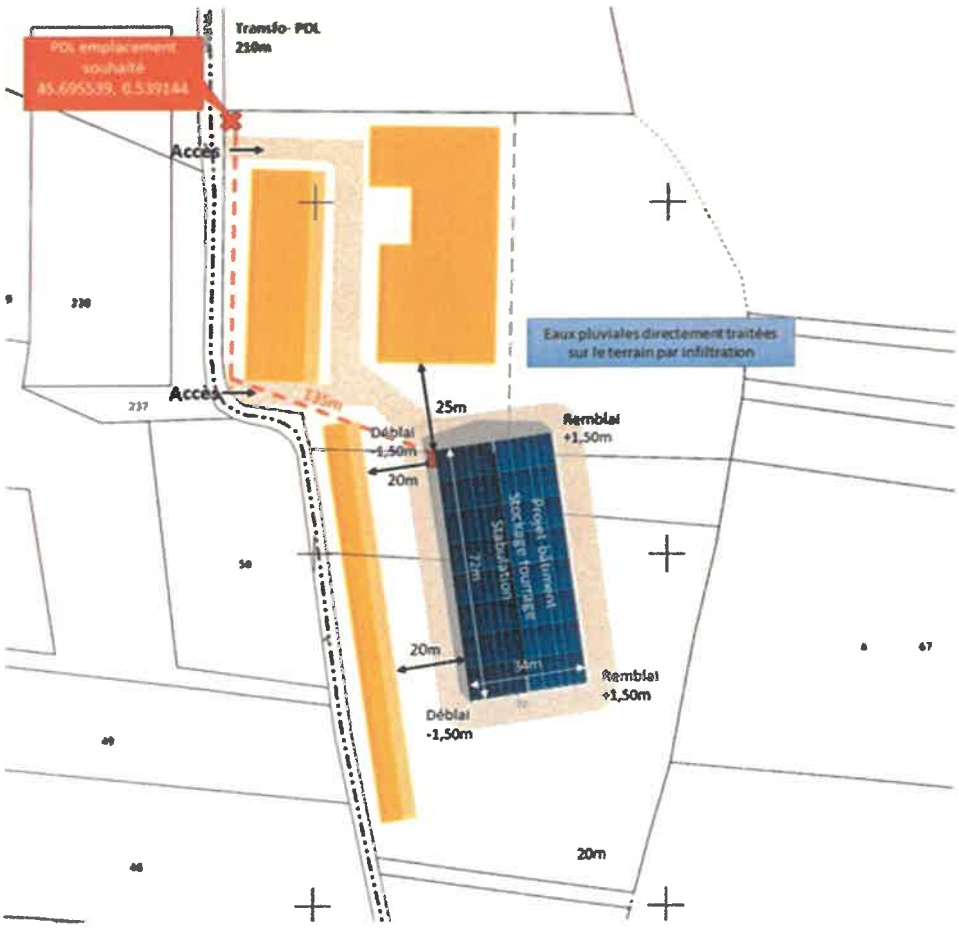


La stabulation au cœur du village de Chez Brucher

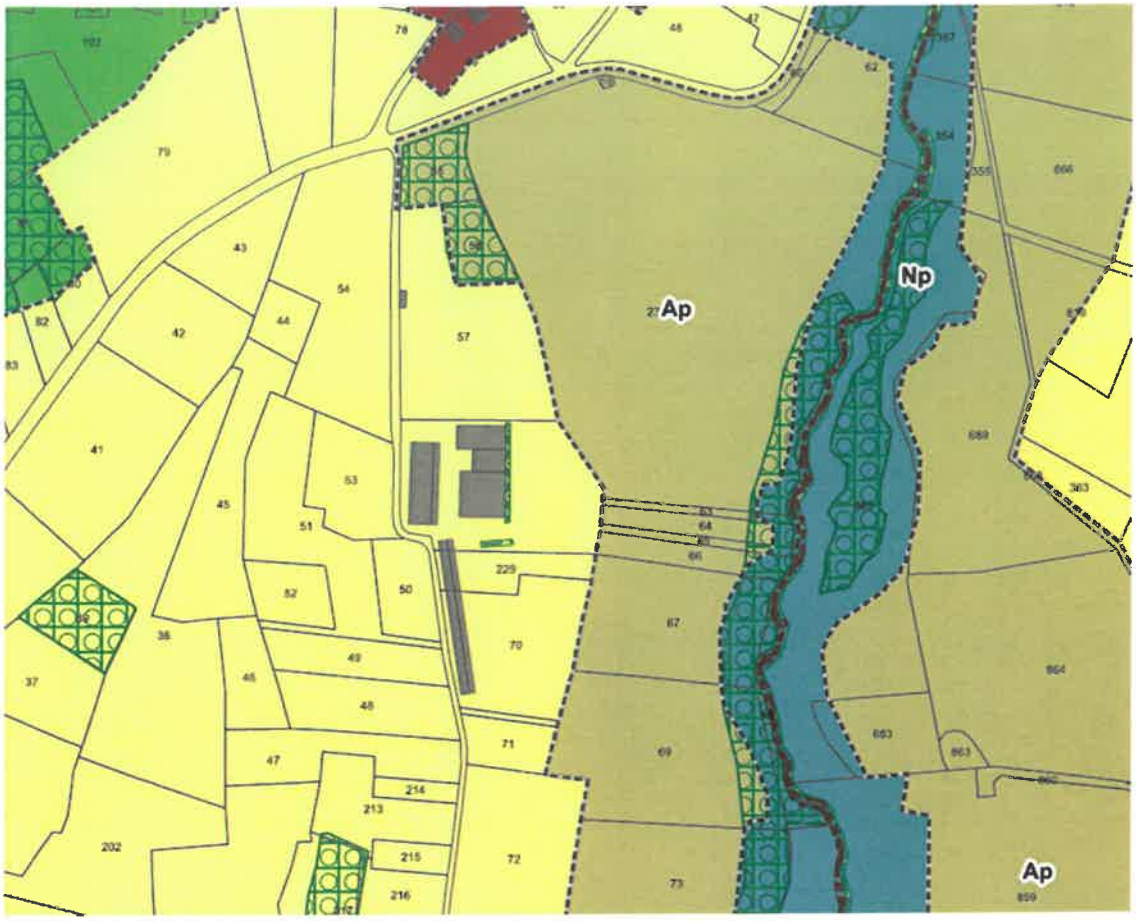


La stabulation au cœur du village de Chez Vergnas

Mon souhait serait de faire construire un bâtiment agricole de 2448 m² à usage de stockage fourrage et espace stabulation, avec toiture photovoltaïque, sur les parcelles AP 70, AP 229 et AP 230. Le fait de rassembler les animaux sur un même site améliorera nos conditions de travail et de gagner du temps au quotidien.



Le projet d'implantation du bâtiment est ici en bleu foncé.



Comme indiqué dans le projet de PADD dans la 3ème orientation « Soutenir une agriculture et une sylviculture adaptées au territoire », il est demandé de « Développer et diversifier le potentiel agricole » et notamment « Inciter à l'équipement photovoltaïque des bâtiments et permettre le photovoltaïque au sol dans le cadre de l'auto-consommation. »

Egalement, le projet de règlement stipule que « La zone A est une zone dédiée aux activités agricoles, dans laquelle sont admises les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole »
Je souhaite donc que ces parcelle AP 70, AP 229 et AP 230 soient maintenues en zone A, comme prévu dans le projet du PLUI.

Pour la réalisation de ce projet, une haie classée espace vert protégé au PLUI va gêner l'accès au bâtiment. Il est indiqué dans le règlement de la zone A, au paragraphe concernant les Espaces Verts protégés existants que « toute coupe ou abattage est conditionné à la replantation équivalente en nombre, en espèce et en taille, sur le terrain d'assiette du projet. Toutefois, l'aménagement de voir de circulation et la création d'accès sont dispensés de cette obligation, sous réserve de motiver la nécessité de créer la voirie et d'obtenir l'accord de la mairie. » Même si visiblement, mon projet n'appelle pas à la replantation de cette haie, je m'engage a en replanter une équivalente sur mon exploitation.

Je vous prie de croire, Monsieur le commissaire enquêteur, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Matthieu BOUSSETON